

**Arrêté DGARS N°2015-0096 - PDS/Direction N°2015/20
modifiant la capacité de l'EHPAD rattaché à l'Etablissement Public
de Santé à LAMARCHE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE LORRAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES VOSGES

- VU** la loi Hôpital, patients, santé et territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'article L 1432-2 du code de santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le schéma départemental Handicap et Dépendance tout au long des âges de la vie 2009-2013 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Lorraine ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010/102/DDASS/PS/GG du 29 mars 2010 fixant la capacité de l'EHPAD rattaché à l'Etablissement Public de Santé de LAMARCHE à 116 lits plus une place d'accueil de jour ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 22 avril 2014 par l'EHPAD rattaché à l'Etablissement Public de Santé de LAMARCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de l'EHPAD par la création, par convergence, de 5 places d'accueil de jour et 3 places d'accueil de nuit et week-end ;

CONSIDÉRANT le besoin reconnu d'assurer la prise en charge spécifique des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées par la création de places d'accueil de jour, de nuit et week-end ;

SUR PROPOSITION de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et du Conseil Général des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La capacité de l'EHPAD rattaché à l'Etablissement Public de Santé de LAMARCHE est fixée à 116 lits plus 9 places d'accueil spécifique répartis comme suit aux termes des travaux de restructuration :

Site de LAMARCHE

- * 50 lits d'hébergement permanent
- * 24 lits d'hébergement permanent en Unité de Vie Protégée
- * 2 lits d'hébergement temporaire en Unité de Vie Protégée

Site de MARTIGNY-LES-BAINS

- * 28 lits d'hébergement permanent
- * 12 lits d'hébergement permanent en Unité de Vie Protégée
- * 3 places d'accueil de nuit et week-end

- * 6 places d'accueil de jour itinérant sur les sites de LAMARCHE et MARTIGNY LES BAINS

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Etablissement Public de Santé de LAMARCHE	
N° FINESS :	88 078 033 3	
Code statut juridique :	14	
Entité établissement :	EHPAD	
N° FINESS :	88 078 636 3	
Code catégorie :	200	capacité : 125
Code discipline :	924 (accueil en maison de retraite)	capacité : 123
Code discipline :	657 (accueil temporaire pour personnes âgées)	capacité : 2
Code activité / fonctionnement :	11 (hébergement complet)	capacité : 116
Code activité / fonctionnement :	21 (accueil de jour ou de nuit)	capacité : 6
Code activité /fonctionnement :	22 (accueil de nuit et week-end)	capacité : 3
Code clientèle :	711 (personnes âgées dépendantes)	capacité : 89
Code clientèle :	436 (personnes Alzheimer)	capacité : 36
Code MFT :	21	

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Conseil Général des Vosges, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Directeur Général des services du Département des Vosges et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine et du Département des Vosges.

Nancy, le **17 FEV. 2015**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Lorraine,


Claude d'HARCOURT

P/Le Président du Conseil Général
des Vosges,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,


Sébastien LEPETIT

ARRETE N° 2015-0135 du 11 février 2015
portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à
Responsabilité Limitée (SELARL) « BIOLAM »
sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-des-Vosges (88100)
Fin de fonctions et cession de part de Mr FERRANDON
Engagement de Mr DOUISSARD

ENREGISTRE SOUS LE N°88-04

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en particulier ses articles 8 et 10 et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Vosges n° 2013/2640 du 15 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT, Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Lorraine en matière d'agrément ou de modifications d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté n°2013-0096 du 21 janvier 2013 portant modification de l'agrément de la société à responsabilité limitée SELARL « BIOLAM » sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-Des-Vosges (88100) enregistrée sous le N° 88-04 ;
- Vu** la notification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le COFRAC, le 23 septembre 2013 pour les 4 sites, du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOLAM » autorisés à cette date ;

Considérant la demande, présentée par le cabinet d'avocats ADVEN, au nom et pour le compte de la SELARL « BIOLAM » sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-Des-Vosges (88100) en date du 30 octobre 2014;

Considérant que la demande porte sur :

- la cessation des fonctions de biologiste médical de Mr Thibault FERRANDON à compter du 22 août 2014 ;
- la cession d'une part sociale appartenant à Mr FERRANDON au profit de Mr OHLMANN en date du 11 octobre 2014 ;
- l'engagement en contrat de travail à durée déterminée de Mr Jean-Yves DOUISSART du 1^{er} octobre 2014 au 29 mars 2016, pour une durée de 132 jours par période de 12 mois consécutifs, dans le cadre d'un cumul emploi-retraite ;

Considérant

Que les dispositions réglementaires en matière d'effectif de biologistes médicaux sont ainsi remplies ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 22 août 2014, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté 2013-0096 du 21 janvier 2013 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « BIOLAM », enregistrée sous le n°88-04, dont le siège social est situé 4 place des Déportés à Saint-Dié-des-Vosges (88100), sont modifiées comme suit :

Dénomination sociale inchangée :

« BIOLAM »

Siège social inchangé :

4, place des Déportés
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Forme juridique inchangée :

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) au capital de 92 000€ divisé en 920 parts sociales de 100€ chacune, réparties ainsi :

- Monsieur FELDEN Franck, 300 parts sociales ;
- Monsieur Denis GRUBER, 192 parts sociales ;
- Monsieur Jean GONZALVES, 192 parts sociales ;
- Monsieur OHLMANN Jacques, 150 parts sociales ;
- Madame BACH-DELETRAZ, 86 parts.

Sites exploités : La SELARL « BIOLAM » agréée sous le n°88-04, exploite à compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale multi-sites dont le siège social est situé 4 place des Déportés à Saint-Dié-des-Vosges (88100) et est implanté sur les 4 sites ci-dessous :

- 3 Quai Jeanne d'Arc 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
- 5 rue Abel Ferry 88700 RAMBERVILLERS
- 12 place des Tilleuls 88400 GERARDMER
- 4 place des Déportés 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Les fonctions de biologistes coresponsables sont assurées à temps plein par :

- Monsieur FELDEN Franck, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Denis GRUBER, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Jean GONZALVES, biologiste médical, médecin ;
- Monsieur OHLMANN Jacques, biologiste médical, pharmacien ;
- Madame BACH-DELETRAZ, biologiste médical, pharmacien.

Les fonctions de biologistes médicaux sont assurées par :

- Monsieur Didier COUTURIER, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Jean-Yves DOUISSART, biologiste médical, pharmacien, du 1^{er} octobre 2014 au 29 mars 2016, pour une durée de 132 jours par période de 12 mois consécutifs ;
- Madame Anne-Marie FABRIES, biologiste médical, médecin.

Article 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois :

- Après du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes-14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07- pour le recours hiérarchique ;
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place Carrière-54000 NANCY pour le recours contentieux.

Article 4:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Préfet des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « BIOLAM » et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- Monsieur de Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et de Meurthe et Moselle,
- Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges

et sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Lorraine et des Vosges.

Pour le Préfet des Vosges et par délégation,
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,



Claude d'HARCOURT

ARRETE N° 2015-0136 du 11 février 2015
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIOLAM
4 place des Déportés à Saint-Dié-des-Vosges (88100)
Fin de fonctions et cession de part de Mr FERRANDON
Engagement de Mr DOUISSARD

AUTORISATION N°88-35

N°FINESS ENTITE JURIDIQUE : 880007356

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- Vu** le code de la santé publique, notamment sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en particulier ses articles 8 et 10 et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2013- 097 du 21 janvier 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la Société à Responsabilité Limitée (SELARL) « BIOLAM » sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-des-Vosges (88100)
- Vu** la décision ARS n°2013-151 du 7 mai 2013 relative à la demande d'autorisation du laboratoire BIOLAM à SAINT-DIE de poursuivre l'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- Vu** la notification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le COFRAC, le 23 septembre 2013 pour les 4 sites, du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOLAM » autorisés à cette date ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-0135 du 11 février 2015 portant modification de l'agrément de la Société à Responsabilité Limitée (SELARL) « BIOLAM » sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-Des-Vosges (88100) ;

Considérant la demande, présentée par le cabinet d'avocats ADVEN, au nom et pour le compte de la SELARL « BIOLAM » sise 4 place des Déportés à Saint-Dié-Des-Vosges (88100) en date du 30 octobre 2014 ;

Considérant que la demande porte sur :

- la cessation des fonctions de biologiste médical de Mr Thibault FERRANDON à compter du 22 août 2014 ;
- la cession d'une part sociale appartenant à Mr FERRANDON au profit de Mr OHLMANN en date du 11 octobre 2014 ;
- l'engagement en contrat de travail à durée déterminée de Mr Jean-Yves DOUISSART du 1^{er} octobre 2014 au 29 mars 2016, pour une durée de 132 jours par période de 12 mois consécutifs, dans le cadre d'un cumul emploi-retraite ;

Considérant

Que les dispositions réglementaires en matière d'effectif de biologistes médicaux sont ainsi remplies ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 22 août 2014, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2013- 097 du 21 janvier 2013, susvisé, sont modifiées comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIOLAM » (FINESS EJ 880007356) dont le siège social est situé 4 place des Déportés à Saint-Dié (88100) est autorisé à fonctionner sous le numéro 88-35 sur les quatre sites suivants:

1. 4 place des Déportés 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

N°FINESS Etablissement : 88 000 7398

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Biologistes présents : Monsieur Franck FELDEN
Madame Anne-Marie FABRIES
Monsieur Didier COUTURIER

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, pharmaco-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, allergie, auto-immunité, sérologie infectieuse, génétique constitutionnelle.

2. Quai Jeanne d'Arc 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

N°FINESS Etablissement : 88 000 7364

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Biologistes présents : Monsieur Jean GONZALVES,
Monsieur Denis GRUBER

Activités réalisées : bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie.

3. 5, rue Abel Ferry 88700 RAMBERVILLERS

N°FINESS Etablissement : 88 0000 7372

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique

Biologiste présent : Madame Anne BACH DELETRAZ

4. 12 place des Tilleuls 88400 GERARDMER

N°FINESS Etablissement : 88 000 7380

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique

Biologistes présents : Monsieur Jacques OHLMANN
Monsieur Jean-Yves DOUISSART

Les fonctions de biologistes coresponsables sont assurées à temps plein par :

- Monsieur FELDEN Franck, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Denis GRUBER, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Jean GONZALVES, biologiste médical, médecin ;
- Monsieur OHLMANN Jacques, biologiste médical, pharmacien ;
- Madame BACH-DELETRAZ, biologiste médical, pharmacien.

Les fonctions de biologistes médicaux sont assurées par :

- Monsieur Didier COUTURIER, biologiste médical, pharmacien ;
- Monsieur Jean-Yves DOUISSART, biologiste médical, pharmacien, du 1^{er} octobre 2014 au 29 mars 2016, pour une durée de 132 jours par période de 12 mois consécutifs ;
- Madame Anne-Marie FABRIES, biologiste médical, médecin.

Article 2 :

Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation sera retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cesseront d'être remplies.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07- pour le recours hiérarchique ;
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place Carrière-54000 NANCY pour le recours contentieux.

Article 4:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « BIOLAM » et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur de Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges et de Meurthe et Moselle,
- Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (Section G),
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

et sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Lorraine et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine,



Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS/DT88-2015-0159 du 18 février 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,**
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-0911 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2014 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 632 834 €** soit :

1) 5 241 217 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 387 717 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 59 673 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 4 876 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 773 659 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 8 516 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO)
- 6 776 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 322 424 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 68 583 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 610 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
610 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET

ARRETE ARS/DT88-2015-0160 du 18 février 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0911 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2014 par l'établissement : CHI OUEST VOSGIEN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 106 776 €** soit :

- 1) 3 057 639 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 2 748 210 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 34 888 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 3 563 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
 - 269 063 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
 - 1 915 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)
- 2) ~~16 729 €~~ au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 65 866 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de l'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET

ARRETE ARS/DT88–2015-0161 du 18 février 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au **CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,**
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté ARS n° 2014-0911 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2014 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 197 845 €** soit :

- 1) 3 069 169 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 645 525 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 40 201 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
 - 4 400 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
 - 369 975 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
 - 9 068 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)
- 2) 71 493 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 55 237 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 4) 1 946 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 946 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET

ARRETE ARS/DT88 2015-0162 du 18 février 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0911 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2014 par l'établissement :CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 397 393 €** soit :

1) 4 207 999 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 664 919 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 38 778 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 3 990 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 491 578 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 8 734 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

- 2) 81 362 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) 102 026 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 4) 6 006 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 006 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER – REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET

ARRETE ARS/DT88 – 2015-0163 du 18 février 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2014 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014-0911 en date du 11 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2014 par l'établissement : CH de GERARDMER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 289 381 € soit :

1) 288 529 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 148 165 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 88 288 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD
- 7 542 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
- 44 534 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

2) 852 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale



Valérie BIGENHO-POËT

PRÉFET DES VOSGES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE PREFECTORAL N°2015/562 en date du **20 FEV. 2015**
accordant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région LORRAINE.

LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 et suivants issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3^{ème} de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2^{ème} de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET Préfet des Vosges ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le préfet des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, pour instruire, préparer, suivre, au nom du représentant de l'Etat dans le département des Vosges, tout projet de décision, tout rapport d'inspection, correspondance et document dans les matières suivantes :

- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- notification des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique » ;
- En application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture – service juridique ;
- les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2011-803, ainsi que les notifications des jugements ou ordonnances rendus en application des articles L. 3211-12 à L 3211-12-5 du même code, seront faits à l'ARS Lorraine, délégation territoriale des Vosges. L'ARS en transmettra dès réception une copie au Préfet –service juridique ;
- eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées ;
- piscines et baignades ouvertes au public ;
- nuisances sonores ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- pollutions atmosphériques et déchets ;
- salubrité des immeubles et des agglomérations ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante ;
- expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électromagnétiques ;
- activités funéraires.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les matières énumérées à l'article 1er à l'exclusion de :

- **En matière en matière de soins psychiatriques sans consentement :**

-tous arrêtés,

- **En matière de travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéraux :**

-arrêtés autorisant des travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéraux,

- **En matière d'eau potable, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :**

- arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel,
- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection,

- **En matière de piscines et baignades :**

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
- arrêtés portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine,
- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,

- **En matière d'habitat insalubre :**

- arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
- arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,
- arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
- arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins,

- **En matière de lutte contre le saturnisme infantile et l'exposition à l'amiante :**

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme,
- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant

du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
-arrêtés portant agrément des opérateurs pour faire réaliser des travaux,

- **En matière de bruit :**

-arrêtés relatif à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores,

- **En matière d'activités funéraires :**

-arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations,

-arrêtés de création ou extension d'un crématorium,

-arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire,

- **En application du règlement sanitaire départemental :**

-arrêtés de dérogation aux prescriptions du RSD,

-arrêtés pris en cas de carence du maire,

- **En matière de permanence des soins :**

-arrêtés de réquisition.

Article 3 : Sont également exclues de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil Général, les Conseillers Généraux, les Conseillers Régionaux, les Maires et les Présidents d'EPCI ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- les courriers adressés aux Ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- les circulaires adressées aux maires et présidents d'EPCI ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux Présidents des Chambres Consulaires ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée par Madame Valérie BIGENHO-POET, déléguée territoriale des Vosges.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Claude d'HARCOURT et de Madame Valérie BIGENHO-POET la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par :

- Monsieur le Docteur Alain COUVAL, conseiller médical du délégué territorial, pour toutes les matières énoncées dans l'article 1er ;
- Monsieur. David SIMONETTI, Inspecteur, Madame Ghyslaine GUÉNIOT, Attachée d'Administration, Madame Marie-Christine GABRION, Inspecteur Principal, en matière de

soins psychiatriques sans consentement ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des trois personnes précitées, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par Madame Sandra MONTEIRO, référent régional en matière de soins psychiatriques sans consentement.

- Mademoiselle Lucie TOME, Ingénieur du génie sanitaire, en matière d'actions de santé environnementale ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle TOME, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine COME, Monsieur Nicolas REYNAUD, Monsieur Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, en tant que directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine, à l'effet de signer :

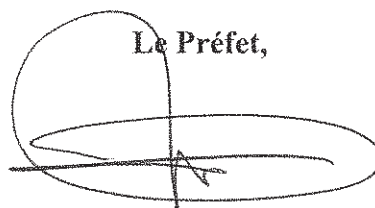
- les agréments ou modifications d'agrément des Sociétés d'Exercice Libéral constituées pour l'exploitation des laboratoires de biologie médicale ;
- les décisions relatives aux autorisations administratives demandées par les laboratoires d'analyses de biologie médicale en application des dispositions de l'article R 6211-1 du code de la santé publique et du I de l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, la délégation de signature qui lui est consentie au titre du présent article sera exercée par Madame Marie-Hélène MAITRE, directrice-générale-adjointe de l'agence régionale de santé de Lorraine.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N°2013/2640 du 15 novembre 2013, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur général de l'agence régionale de la santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine.

A Epinal, le 20 FEV. 2015

Le Préfet,


Gilbert PAYET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DECISION ARS n° 2015-0044 du 11 février 2015

**portant à Mme Clémence JACQUES autorisation de créer et d'exploiter
un site de commerce électronique de médicaments**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et **R. 5125-70 à R. 5125-74** ;

VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au *Journal officiel* du 23 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1973 accordant la licence n° 378 pour le transfert d'une officine de pharmacie 20, rue de Serres à PAGNY-SUR-MOSELLE (54530) ;

VU l'arrêté DDASS/AES/DB/MC n°01143-08 du 14 octobre 2008 enregistrant sous le n°1251 la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 20, rue de Serres à PAGNY-SUR-MOSELLE (54530), par Madame Clémence JACQUES, docteur en pharmacie, associée unique de la SELEURL « PHARMACIE DE SERRES » ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Clémence JACQUES pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments reçue à l'Agence régionale de santé de Lorraine et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 8 janvier 2015 ;

CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site « <http://www.pharmacie-pagny-sur-moselle.fr> » dans le dossier déposé ;

CONSIDERANT que l'officine sise 20, rue de Serres à PAGNY-SUR-MOSELLE (54530) est effectivement ouverte au public ;

DECIDE

Article 1 : Madame Clémence JACQUES est autorisée à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « <http://www.pharmacie-pagny-sur-moselle.fr> » à partir de l'officine qu'elle exploite.

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 3 : Madame Clémence JACQUES devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 4 : Madame Clémence JACQUES informera le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « <http://www.pharmacie-pagny-sur-moselle.fr> » dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation Madame Clémence JACQUES informera sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

Article 7 : Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence régionale de santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame Clémence JACQUES et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la Région Lorraine.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes
14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,**



Claude d'HARCOURT